[Text]

exercised, suffering as a consequence. That is the penalty that Parliament has . . .

Mr. Nunziata: True, but section 15 also says equal benefit of the law, as well as equal protection. I have a concern that people are not treated equally if you have different practices in different provinces, and the law should be the law. A second conviction is a second conviction; therefore, a 14- day period of imprisonment.

Mr. Speyer: In a lot of provinces there is a different law, in the sense there are some provisions of the Criminal Code—for example, with respect to intermittent licences. We heard that debate. There are four provinces that have permitted intermittent licences and driving privileges where others have not.

In Alberta there is a whole different file procedure without a jury. I point out there are other illustrations where the practice is not the same and is not uniform throughout the country.

I agree with the general principle that it ought to be, but I think, because the administration of the law is in the hands of the Attorney General of the province, they have a right to say what administrative practices they are going to utilize. I think what is done in Ontario is very fair. I do not favour in all circumstances a judge having to give a mandatory penalty. I am sure you have defended clients who ought not to go to jail in some given circumstances. That is why I like the idea of a discretion.

• 0955

Now, the Crown by and large serves the notice on everybody within the five-year period, I believe, in most provinces, but I could be wrong. I am not sure with respect to some provinces what the practice is.

Mr. Nunziata: Could I ask a last question, Mr. Mosley. Did you consider an amendment to the Code to the effect that any convictions older than five years would not be taken into account for the purpose of a greater punishment?

Mr. Mosley: No, Mr. Chairman. I think that would be difficult to apply in practice. There may in fact be a long record, some of the convictions being older than five years, but all going to make up the criminal history of the individual before the court.

I might add, Mr. Chairman, with respect to equality issues, that the department will be paying very close attention to the jurisprudence that develops in respect of section 15 of the Charter. I recognize the member's concern. This is an area which I think falls in a grey area. There are other items, other issues in respect of section 15 which are somewhat clearer at this point. If necessary, we can come back to revisit this question with respect to section 592 in the future.

Amendment agreed to

Clause 133 as amended agreed to

[Translation]

de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire qu'elle en pâtit. C'est la peine que le Parlement a . . .

M. Nunziata: C'est vrai, mais l'article 15 prévoit le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi pour tous. Ce qui m'inquiète c'est que les gens ne sont pas traités sur un même pied si les pratiques varient d'une province à l'autre, car il n'y a qu'une loi. Une deuxième condamnation est une deuxième condamnation et entraîne donc une peine d'emprisonnement de quatorze jours.

M. Speyer: La loi est différente dans bien des provinces, en ce sens que certains dispositions du Code Criminel, par exemple en ce qui touche les permis restreints. Nous avons entendu ce débat. Il y a quatre provinces qui accordent des permis restreints alors que ce n'est pas le cas dans les autres provinces.

En Alberta il y a une procédure tout à fait différente sans jury. Il y a d'autres exemples où les pratiques ne sont pas uniformes partout au pays.

Je suis d'accord avec le principe général selon lequel les usages devraient être uniformes, mais étant donné que l'administration de la justice relève des procureurs généraux des provinces, ils ont leur mot à dire au sujet des pratiques administratives qu'ils appliquent. Je pense que ce qui se fait en Ontario est juste. Je ne suis pas d'accord pour que le juge soit obligé d'imposer une peine obligatoire en toutes circonstances. Je suis sûr que vous avez eu l'occasion de défendre des clients qui n'auraient pas dû avoir une peine de prison compte tenu des circonstances. C'est pourquoi je suis en faveur de ce pouvoir discrétionnaire.

Je puis me tromper, mais je pense que la Couronne informe tous ceux qui sont poursuivis dans les cinq ans, dans la plupart des provinces. Il y a quand même quelques provinces dont je ne connais pas la pratique en la matière.

M. Nunziata: Une dernière question, monsieur Mosley. Avez-vous envisagé de présenter une modification au Code pour prévoir que toute condamnation qui remonte à plus de cinq ans n'entre pas en ligne de compte au moment de déterminer si une peine plus sévère doit être infligée?

M. Mosley: Non, monsieur le président. C'est une disposition qui pourait être difficile à appliquer en pratique. L'individu qui se présenterait devant le tribunal pourrait avoir un long casier judiciaire, dont des condamnations qui remontent à plus de cinq ans, le tout illustrant ses antécédents criminels.

En ce qui concerne la question d'égalité, monsieur le président, le ministère suivra de très près la jurisprudence qui sera établie à l'égard de l'article 15 de la Charte. Mais je comprends les préoccuations du député. C'est une question qui tombe dans une zone grise. Pour d'autres questions, l'application de l'article 15 ne pose pas de difficultés. Au besoin, nous pourrons revenir sur la question qui nous préoccupe dans le cadre de l'article 592.

L'amendement est adopté

L'article 133, modifié, est adopté